



## **DECISION DE FERMETURE DE DEBITS DE TABACS DANS L'AIN**

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37-4 «impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire».

### **DECIDE**

Article UN : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent numéro 010 0559 F sur la commune de MONTCEAUX (01090) à compter du 22 avril 2015, exploité par Monsieur Cyrille VALLET

Article DEUX : Le directeur régional des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à Péronnas, le 29/04/2015,

Pour le Directeur régional des Douanes et Droits Indirects et par délégation,  
le Directeur des services douaniers, chef divisionnaire,

Stéphane GUREGHIAN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision.



## DECISION DE FERMETURE DE DEBITS DE TABACS DANS L'AIN

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37-4 «impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire».

### DECIDE

Article UN : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent numéro 010 0027 U sis 13, rue de la gare – 01380 BÂGÉ-LA-VILLE, exploité par la SNC FLORIAN BERNARDET, représentée par son gérant Monsieur Alain FLORIAN.

Article DEUX : Le directeur régional des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à Péronnas, le 30/04/2015,

Pour le Directeur régional des Douanes et Droits Indirects et par délégation,  
le Directeur des services douaniers, chef divisionnaire,

Stéphane GUREGHIAN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision.